



Série – Budgétisation en mode programme

Boussole – Budgétisation et consommation des crédits en AE-CP



Table des matières

1. Généralités	4
1.1 L'engagement juridique.....	5
1.2 Calibrage des AE	5
1.3 Principes de base pour les AE.....	6
1.4 Principes de base pour les CP.....	6
2. Les règles de budgétisation hors investissements	7
2.1 Les dépenses de personnel	7
2.2 Les dépenses d'acquisition de biens et services	7
2.3 Les dépenses « récurrentes » de fonctionnement courant	7
2.3.1 Les dépenses liées à des Marchés : accords-cadres et différentes formes de marché.....	7
2.3.2 Cas particulier des loyers, des fluides et des frais de déplacement.....	8
2.4 Les dépenses de transferts courants.....	8
2.4.1 Les transferts aux établissements publics ou subventions pour charges de service public...	8
2.4.2 Les autres transferts courants.....	8
3. Règles de budgétisation des dépenses d'investissement	9
3.1 Dépenses directes d'investissement	9
3.2 Les dépenses de transfert en capital (subventions d'investissement et/ou prises de participation)	9
3.2.1 Les dépenses d'investissement en mode projet	9
3.2.2 Les contrats de partenariat public privé (PPP)	9
3.2.3 Modification de la budgétisation en cours d'année.....	10
3.2.4 La fongibilité asymétrique des crédits (Art. 15 LOLF).....	11
3.2.5 Le rétablissement d'AE.....	12
3.2.6 Blocage des AE et des CP.....	12
4. Les reports de crédits (Art. 24 LOLF)	13
4.1 Les reports d'AE.....	13
4.2 Les reports de CP	13
5. Présentation dans les documents budgétaires (Art. 45 LOLF).....	13
6. Synthèses	14
7. Le cadre légal et réglementaire	16
8. Le calendrier	16
9. Pour en savoir plus.....	17



Liste des figures

Figure 1 : Arbre de décision pour la budgétisation des AE et CP.....	5
Figure 2 : Place des AE – CP dans la chaîne de la dépense	6
Figure 3 : Exemple de mouvements des crédits entre programmes d’un même ministère et de fongibilité asymétrique	11
Figure 4 : Illustration du mécanisme de fongibilité asymétrique	12

Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse par nature de dépenses.....	14
Tableau 2 : Synthèse pour les marchés	15



Acronymes

AE	Autorisation de paiement
AT-PSE	Assistance technique en appui à la mise en œuvre du Plan Sénégal Émergent
CP	Crédit de paiement
EJ	Engagement juridique
FMI	Fonds monétaire international
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MFB	Ministère des Finances et du Budget
PAP	Projet annuel de performance
RProg	Responsable de programme
SIGIF	Système intégré de gestion de l'information financière
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine



La budgétisation et la consommation des crédits en AE-CP

La mise en œuvre de la budgétisation et de gestion budgétaire en AE-CP est une innovation, dans le cadre de la réforme de la gestion des finances publiques, au sein des pays de l'UEMOA. La budgétisation et gestion budgétaire en AE-CP devrait permettre de fluidifier la gestion des crédits budgétaires. Elle permet d'engager la dépense en une seule fois qui donnera lieu à plusieurs paiements, et ce, dans le but d'optimiser l'utilisation des crédits¹.

L'article 17 de la LOLF 2020-07 du 3 février 2020 du Sénégal stipule que les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués d'**autorisations d'engagement (AE)** et de **crédits de paiement (CP)** applicables aux dépenses d'investissement à compter de 2020 et aux autres catégories de dépenses à partir de 2021.

Les **AE** :

- représentent le plafond des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice;
- sont une autorisation budgétaire votée par l'organe délibérant;
- ne peuvent être consommées que sur l'exercice en cours, en vertu du principe d'annualité du budget;
- sont consommées lors de l'Engagement juridique (EJ) de la dépense.

Les **CP** :

- constituent le plafond des dépenses pouvant être payées sur l'exercice;
- sont une autorisation budgétaire votée par l'organe délibérant;
- sont consommés lors du paiement d'une dépense (décaissement effectif), qui peut résulter d'un engagement juridique contracté au titre des années antérieures ou de l'année courante.

1. Généralités



Point de vigilance pour bien comprendre les règles de budgétisation.

Les règles de budgétisation suivent les règles de consommation :

« on budgétise comme on exécute ».

La budgétisation doit être effectuée de façon que la programmation des AE-CP prévue dans le budget puisse répondre aux besoins de consommation en cours d'année.

¹ Cf. Guide méthodologique régional : Mise en œuvre des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) en Afrique de l'Ouest, FMI-AFRITAC de l'Ouest, juin 2014.



1.1 L'engagement juridique

« L'engagement juridique est l'acte ou le fait par lequel un organisme public constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense ou charge budgétaire » (Cf. Article 28, du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020).

L'engagement juridique (EJ) :

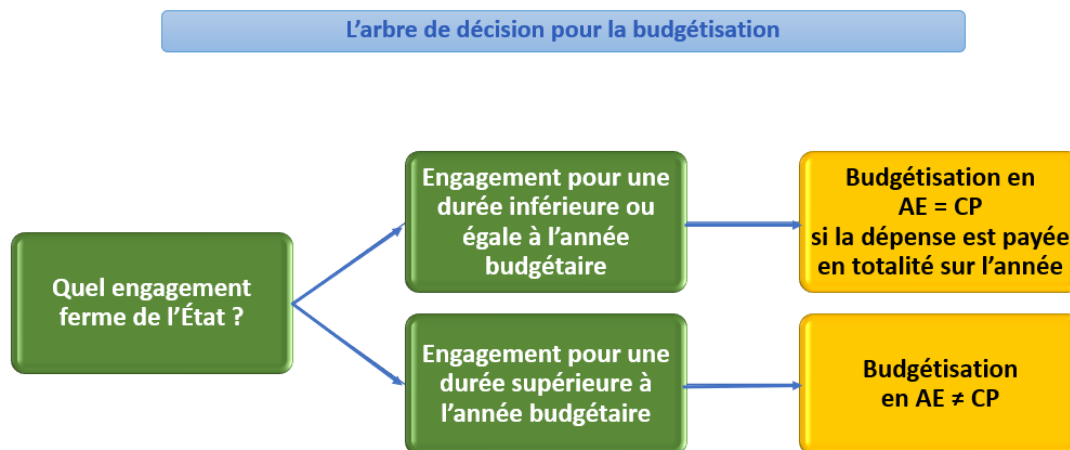
- doit respecter les limites de l'autorisation budgétaire (AE);
- porte les informations suivantes : un montant ferme, un (des) tiers déterminé(s), une durée déterminée;
- nécessite de renseigner différents critères d'imputation budgétaire permettant de tenir la comptabilité budgétaire, d'exercer le contrôle du disponible et d'assurer le pilotage budgétaire : la nature, la destination, les entités organisationnelles budgétaires ou les autres axes d'analyse (localisation, bénéficiaire...).
- est l'acte fondateur de la dépense.

1.2 Calibrage des AE

La couverture des engagements juridiques est le montant de la tranche ferme qui s'apprécie au vu de l'acte juridique comme le montant minimum auquel l'État s'est engagé.

Il existe une part d'évaluation dans le montant retenu pour la programmation des AE.

Figure 1 : Arbre de décision pour la budgétisation des AE et CP





1.3 Principes de base pour les AE

Le principe de base (contrats et marchés) est de consommer les **AE** à hauteur de l'engagement juridique ferme, qui correspond à ce qui est **évaluable financièrement avec certitude et qu'il faut payer quoi qu'il arrive** sauf si les prestations prévues n'ont pas été réalisées.

La consommation des AE doit être réalisée dès la validation de l'engagement juridique par l'ordonnateur et le contrôleur financier. Elle doit être imputée au niveau le plus fin de la nomenclature budgétaire applicable.

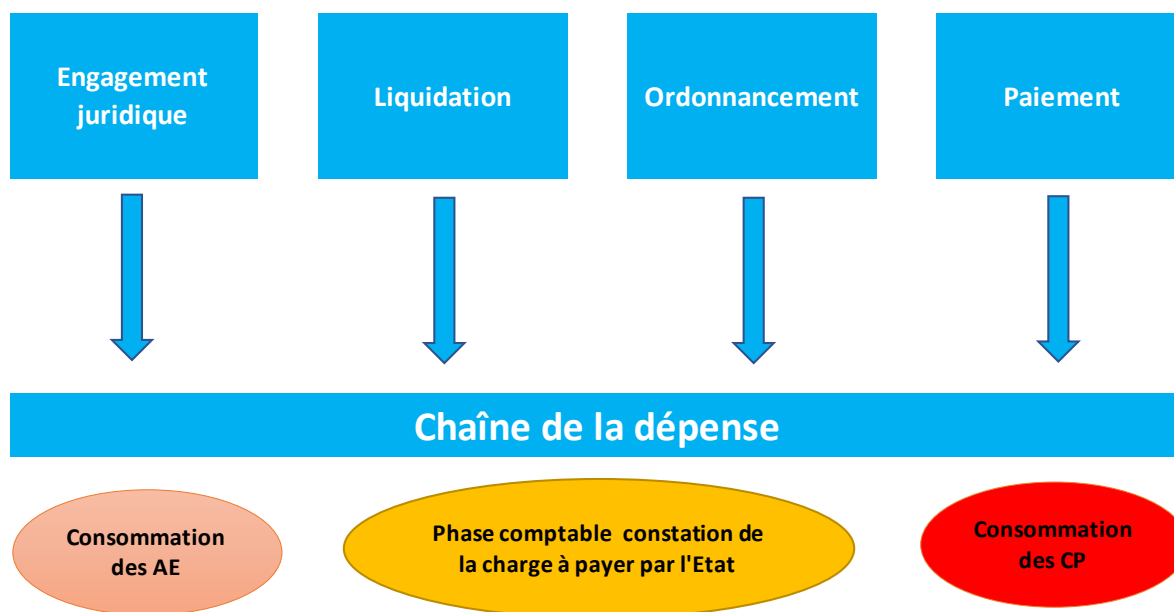
1.4 Principes de base pour les CP

Les CP sont consommés au fur et à mesure des paiements.

En comptabilité budgétaire, le paiement ou l'ordonnement engendre la consommation des **CP**. Les paiements sont rattachés aux **EJ** dont ils assurent le règlement; cela permet, donc, de retracer les paiements associés à chaque engagement.

En pratique les **CP** sont consommés au moment de la prise en charge de l'ordonnance ou du mandat par le comptable.

Figure 2 : Place des AE – CP dans la chaîne de la dépense





2. Les règles de budgétisation hors investissements

2.1 Les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel ont un caractère spécifique. Ainsi, le montant des autorisations d'engagement ouvertes en dépenses de personnel est égal au montant des crédits de paiement, dans la limite du plafond d'emplois global pour l'État, fixée dans la loi de finances initiale.

Cette règle concerne aussi bien les dépenses de rémunérations des fonctionnaires et les charges sociales y afférentes que les rémunérations d'emplois saisonniers ou occasionnels.

Certaines prestations et aides sociales se révèlent être des dépenses pluriannuelles de durée limitée; pour ces catégories, la budgétisation doit couvrir la totalité de la dépense, au moment de l'engagement juridique, sachant que le paiement interviendra ultérieurement.

Les autorisations d'engagement associées aux dépenses de personnel sont consommées au moment du paiement.

2.2 Les dépenses d'acquisition de biens et services

Ces dépenses sont majoritairement annuelles. Dans ce cas, la budgétisation est faite en **AE=CP**.

Quelques-unes sont pluriannuelles, de durée limitée (études, marchés de communication, etc.). Il faut alors budgétiser en **AE≠CP** sur la base de la durée de l'engagement.

2.3 Les dépenses « récurrentes » de fonctionnement courant

Les dépenses récurrentes sont considérées comme inéluctablement et prises en charge sur un exercice budgétaire.

La budgétisation s'effectue en **AE=CP** et donne lieu à un engagement annuel sur la base de la prévision de consommation des crédits de paiement. Il s'agit des dépenses de nettoyage, de gardiennage, de maintenance, de fournitures de bureau et de téléphonie.

2.3.1 Les dépenses liées à des Marchés : accords-cadres et différentes formes de marché

Pour les marchés, il s'agit d'évaluer le montant ferme, c'est-à-dire ce qu'il faudra payer « quoi qu'il arrive ». À l'occasion d'une révision de prix, un engagement complémentaire permettra de couvrir le surcoût induit par rapport au montant initial du marché.

À) Les accords-cadres

Les accords-cadres sont des contrats qui établissent les termes de marchés à passer. Les marchés subséquents passés en application d'un accord-cadre donnent lieu à une consommation d'AE dans les mêmes conditions que les autres marchés.



B) Les marchés à prix forfaitaire

Sont budgétisés en **AE = montant global du marché** et en **CP = montant à payer dans l'année**.

C) Les marchés à bons de commande comprenant un minimum et un maximum

Pour ces marchés, la budgétisation s'appuie sur une évaluation annuelle d'émission de bons de commande et les **AE = CP**.

2.3.2 Cas particulier des loyers, des fluides et des frais de déplacement

Pour ces crédits, les **AE** sont budgétisées sur la base des paiements attendus au cours de l'année (liquidation des factures) dans la mesure où le montant ferme de ces engagements n'est connu qu'une fois la facture reçue ou la liquidation effectuée.

2.4 Les dépenses de transferts courants

2.4.1 Les transferts aux établissements publics ou subventions pour charges de service public

Ce sont les subventions aux opérateurs de l'État, organismes sous tutelle. Il s'agit de versements à des entités directement affiliées à l'État et contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique définie par lui et sous son contrôle.

Ces crédits sont à la fois les **dotations de fonctionnement** courant, celles destinées à l'acquisition de petit équipement et **les subventions** destinées à couvrir la maintenance du patrimoine des opérateurs.

On distingue les subventions de fonctionnement courant budgétisées en **AE = CP** et les autres subventions aux opérateurs qui peuvent être budgétisées en **AE ≠ CP**.

2.4.2 Les autres transferts courants

Les autres transferts courants sont destinés généralement aux collectivités locales, aux administrations publiques, aux institutions à but non lucratif, aux ménages, aux autorités supranationales et aux organisations internationales et aux autres budgets

Pour ces types dépenses, il faut distinguer :

- **les dispositifs de durée indéterminée** : dépenses annuelles dont le montant ne peut être déterminé et dont on ne retient que la tranche annuelle, qui sont budgétisées en **AE = CP**.
- **les dispositifs de durée déterminée** qui doivent être couverts dans leur intégralité par des **AE**. Ces engagements ne sont pas seulement pris en compte sur leur tranche annuelle, mais sur l'ensemble de leur durée. La budgétisation est faite en **AE ≠ CP**.



3. Règles de budgétisation des dépenses d'investissement

3.1 Dépenses directes d'investissement

Pour les dépenses d'investissement directement exécutées par l'État, il est nécessaire pour les AE de couvrir une tranche constituant une unité individualisée, formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction.

La budgétisation est faite en fonction de la catégorie de marché (voir synthèse).

3.2 Les dépenses de transfert en capital (subventions d'investissement et/ou prises de participation)

Il s'agit des subventions d'investissement aux opérateurs et des dotations en fonds propres.

Les projets étant identifiés, les AE seront budgétisées à hauteur de la contribution globale de l'État au financement de l'opération d'investissement à réaliser par l'entité bénéficiaire sur toute sa durée. Les CP couvriront les paiements de l'année sur la base d'un échéancier AE ≠ CP.

3.2.1 Les dépenses d'investissement en mode projet

Les projets contiennent des dépenses de natures économiques différentes.

Les dépenses en mode projet pourront faire l'objet d'une gestion en AE-CP que si elles suivent les procédures d'exécution budgétaire normales de la dépense publique.

À défaut, il est nécessaire de faire une construction *ex ante* au format AE-CP et un suivi *ex post* des dépenses exécutées.

Les projets cofinancés devront eux aussi faire l'objet d'une telle évaluation. La budgétisation est faite en fonction de la catégorie de marché.

3.2.2 Les contrats de partenariat public privé (PPP)

Les AE correspondant aux coûts du loyer doivent être budgétées et consommées à hauteur de la totalité de l'engagement ferme, contracté au moment de la signature du PPP. Elles sont déclinées par titre selon qu'elles couvrent des coûts de fonctionnement et de financement (titre 3) ou des coûts d'investissement (titre 5).

Les CP sont prévus selon un échéancier annuel mensualisé.



3.2.3 Modification de la budgétisation en cours d'année

3.2.3.1 Les mouvements de crédits (Art. 21 LOLF)

Les crédits budgétaires sont **spécialisés par programmes et par ministères**. Les ministres peuvent modifier en cours d'exercice la répartition initiale, dans la limite des plafonds alloués.

Ces mouvements sont constitués des transferts et des virements de crédits.

- Les **transferts de crédits** modifient les plafonds de crédits entre ministères.

Ils sont autorisés par décret, pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret présidentiel sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

- Les **virements de crédits** s'opèrent entre les programmes d'un même ministère.

S'ils **ne changent pas la nature de la dépense**, ils sont autorisés par décret de transfert interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé des finances.

Les **virements** peuvent modifier la nature de la dépense :

- si la nature de la dépense est modifiée, le virement est **autorisé par décret de virement** sur rapport conjoint du MFB et du ministre concerné;
- si la nature de la dépense n'est pas modifiée, le virement est **autorisé par arrêté** conjoint du MFB et du ministre concerné;

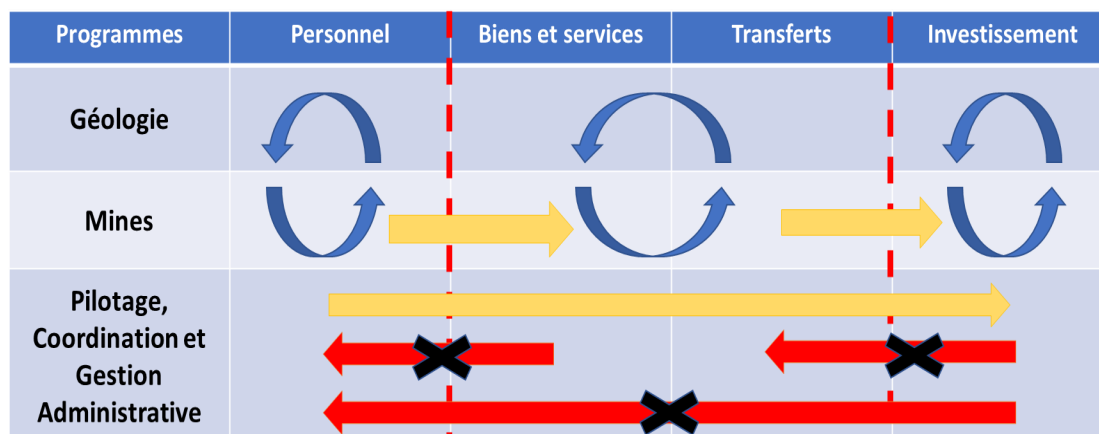
Les virements **ne peuvent pas augmenter** les dépenses de personnel et **ne peuvent pas diminuer** les dépenses d'investissement.

Le montant cumulé des mouvements (virements et transfert de crédits) ne peut pas excéder 10 % des crédits des programmes concernés. L'assiette des 10 % n'inclut que les crédits ouverts en loi de finances initiale ou loi de finances rectificative et elle ne comprend donc pas les crédits reportés.

Les **mouvements de crédits** sont réalisés en **AE = CP**.



Figure 3 : Exemple de mouvements des crédits entre programmes d'un même ministère et de fongibilité asymétrique



Source : formation de formateurs, Grand-Bassam, Côte d'Ivoire, Le Pôle de Dakar/PNUD, novembre 2013.

3.2.4 La fongibilité asymétrique des crédits (Art. 15 LOLF)

Le principe de fongibilité donne aux gestionnaires de crédits (les RProg) une autonomie accrue pour la mise en œuvre des programmes dont ils ont la charge qui va de pair avec leurs nouvelles responsabilités, en matière de performance².

L'ordonnateur a la liberté de redéployer les crédits dans les limites de la fongibilité asymétrique et dans le respect de certaines contraintes; les crédits sont fongibles sous certaines conditions :

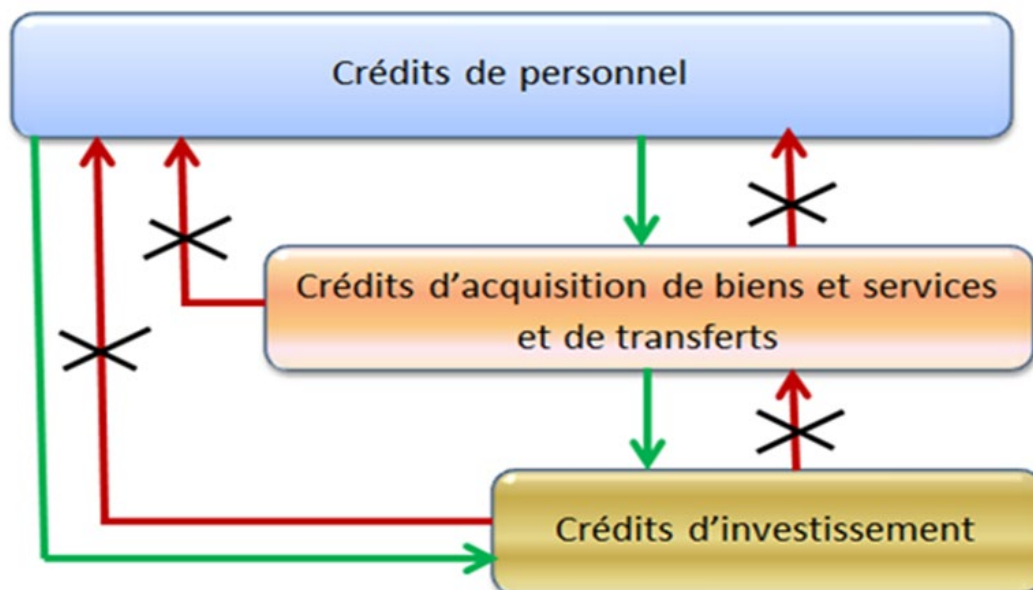
- les crédits de personnel peuvent abonder toutes les autres natures de dépenses;
- les crédits d'acquisition de biens et services et de transfert peuvent abonder les crédits d'investissement;
- les crédits de personnel ne peuvent pas être abondés par les autres catégories de crédits;
- les crédits d'investissement ne peuvent pas abonder les autres catégories de crédits.

Ainsi, les dépenses de personnel ne peuvent être augmentées et les dépenses d'investissement ne peuvent être diminuées, comme l'illustre la figure suivante :

² Cf. Guide didactique de la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, portant Lois de finances au sein de l'UEMOA, p. 16.



Figure 4 : Illustration du mécanisme de fongibilité asymétrique



Source : Guide didactique de la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Lois de finances au sein de l'UEMOA, p. 16.

La loi de finances peut prévoir un plafond de fongibilité qui limite le volume des crédits pouvant être redéployés.

La fongibilité est réalisée en $AE = CP$.

3.2.5 Le rétablissement d'AE

Le rétablissement d'AE permet de rendre disponible des crédits, c'est-à-dire des AE à consommer.

Le rétablissement est réalisé en $AE \neq CP$.

3.2.6 Blocage des AE et des CP

Le ministre chargé des Finances et du Budget dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire.

À ce titre, il peut :

- [bloquer des crédits](#) pour couvrir les aléas de gestion qui peuvent survenir au cours de l'exercice;
- [geler les crédits](#) et en subordonner l'utilisation, par blocage temporaire, aux disponibilités de trésorerie de l'État.

Le blocage de crédits peut être aussi destiné à couvrir la reconstitution d'une avance dans les régions.



4. Les reports de crédits (Art. 24 LOLF)

4.1 Les reports d'AE

Les autorisations d'engagement sont annuelles et sont annulées à la fin de l'exercice budgétaire si elles n'ont pas été consommées, sauf procédure de report.

Les AE relatives aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme ou sur une dotation peuvent être reportées sur le même programme ou dotation par décret du ministre chargé des finances.

4.2 Les reports de CP

Les dépenses dont le paiement n'est pas intervenu au 31 décembre de l'exercice budgétaire sont ordonnancées et payées sur les crédits de paiement de l'année suivante qu'elles diminuent à due concurrence.

Les crédits de paiement relatifs à des dépenses en capital disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme par décret, dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire arrêté dans la loi de finances initiale de l'année suivante.

5. Présentation dans les documents budgétaires (Art. 45 LOLF)

Une annexe à la loi de finances développe, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Cette annexe obligatoire est le Projet Annuel de Performance (PAP).

Le projet annuel de performance de chaque programme prévoit :

- la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, les coûts associés, les objectifs poursuivis, les résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance;
- la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure;
- l'échéancier mensualisé des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement.



6. Synthèses

Tableau 1 : Synthèse par nature de dépenses

Nature et type d'acte	Budgétisation en AE-CP	Évènement consommant les AE
Dépenses de personnel		
Rémunération d'activité	AE = CP	Consommation des CP
Cotisations et contributions sociales		Consommation des CP
Prestations sociales et allocations diverses		Consommation des CP
Autres prestations pluriannuelles	AE ≠ CP	Engagement juridique
Acquisition de biens et services		
Dépenses annuelles	AE = CP	EJ : Bon de commande Montant du bon de commande
Autres prestations pluriannuelles	AE ≠ CP	Engagement juridique Montant du bon de commande
Loyers		
Baux conclus sur la base des clauses de résiliation de droit commun jouant à la fin du bail ou de chaque période de renouvellement. <i>Ex. : Bail conclu sur une durée ferme de 9 ans.</i>	AE = durée de l'engagement ferme <i>AE = 9 ans CP : loyer de l'année</i>	EJ : Signature du contrat Montant du bail pour la durée totale
Baux conclus sur la base d'une clause de résiliation unilatérale permettant de mettre fin au bail à tout moment en cas de réorganisation ou de restructuration des services sans dédommagement.	AE = CP = loyer de l'année	EJ : Signature du contrat Montant du bail pour une année
Subventions aux opérateurs (structures sous -tutelles)		
Subvention globale et / ou de fonctionnement	Montant de la subvention en deux parties : AE = CP pour le fonctionnement AE ≠ CP pour la partie investissement	Notification de l'échéancier de paiement : totalité de l'AE Ou décision de versement : montant de la décision



Subventions aux opérateurs (structures sous -tutelles)		
Subvention d'investissement	Montant total de la subvention AE ≠ CP	Notification de l'échéancier de paiement Totalité de l'AE
Dotations en fonds propres	Montant total prévu de l'apport AE ≠ CP	Décision de subventionner Totalité de l'AE

Tableau 2 : Synthèse pour les marchés

Synthèse pour les marchés		
Type d'acte	Montant d'AE et de CP budgétisé	Évènement consommant les AE et montant consommé
Bon de commande	AE = CP AE = Montant de la commande CP = Montant de la commande	EJ : signature du bon de commande Totalité de l'AE
Marché ordinaire (forfaitaire) à durée ferme	AE ≠ CP Montant global du marché CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ : signature du marché Totalité de l'AE
Marché ordinaire (forfaitaire) reconductible	AE ≠ CP Montant prévu au marché hors reconduction CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ : signature du marché Totalité de l'AE
Marché à tranche conditionnelle	AE ≠ CP Montant de la tranche ferme + montant de l'indemnité de dédit CP= Montant prévu à payer dans l'année	EJ : signature du marché Totalité de l'AE
Marché à bons de commande avec mini-maxi, à durée ferme	AE ≠ CP Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande CP= Montant prévu à payer dans l'année	Signature de chaque bon de commande Montant du bon de commande
Marché à bons de commande sans mini-maxi, à durée ferme	AE = CP Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande CP= Montant prévu à payer dans l'année	Signature des bons de commande Montant du bon de commande



Synthèse pour les marchés		
Type d'acte	Montant d'AE et de CP budgétisé	Évènement consommant les AE et montant consommé
Marché à bons de commande avec mini-maxi, reconductible	AE = CP Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande CP= Montant prévu à payer dans l'année	Signature des bons de commande Montant du bon de commande
Marché à bons de commande sans mini-maxi, reconductible	AE = CP Budgétisation sur la base de l'évaluation annuelle des bons de commande CP= Montant prévu à payer dans l'année	Signature des bons de commande Montant du bon de commande
Partenariat Public Privé	AE ≠ CP AE = montant total de l'engagement En achats de biens et services et en investissement CP = montant à payer dans l'année	Signature du contrat Paiement annuel

7. Le cadre légal et réglementaire



- Les règles relatives aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement sont définies dans les articles 25 à 41 [du décret n°2020-1020 du 6 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État](#).
- Le vote des crédits de la loi de finances en autorisations d'engagement et crédits de paiement est prévu dans l'article 17 de la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020, relative aux lois de finances.
- Les règles relatives aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement et aux paiements sont définies dans les articles 85 à 114 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

8. Le calendrier



La budgétisation commence en avril avec l'envoi de la lettre de cadrage et la transmission de la circulaire budgétaire aux institutions et ministères dépensiers.

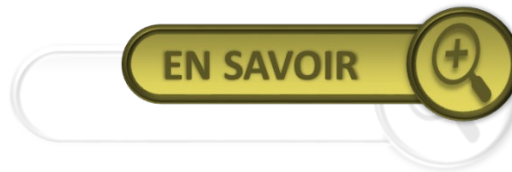
Elle est faite sur la base des enveloppes ministérielles indicatives aux ministères dépensiers définies dans les lettres plafond adressées par le ministère chargé des Finances.



Elle devient définitive en septembre après les Conférences budgétaires et les différents arbitrages.

Elle est saisie dans le SIGIF ou SYBUDGEP après le vote et la promulgation de la loi de finances.

9. Pour en savoir plus



- Les Guides didactiques des directives de l’UEMOA, dont notamment le Guide didactique de la directive n° 6, relative aux lois de finances - <https://www.sigif.org/catpub/guides- formations/>
- LOLF n°2020-07 du 26 février 2020 modifiant la loi organique n°2011-15 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016.
- Décret n° 2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l’État, du 6 mai 2020.
- Guide méthodologique régional. Mise en œuvre des autorisations d’engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en Afrique de l’Ouest, AFRITAC de l’Ouest, juin 2014.
- France. Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l’État. Guide 2015.



©GC
Relecteurs : AO, DT, CP, KK
Mai 2020

**Projet d'assistance technique en appui à la mise en œuvre
du Plan Sénégal Émergent (AT-PSE)**

Route de la Corniche Ouest
Immeuble Chrismur, 4^{ième} étage
Fann Hock-Dakar
Tél. réception : 33 88 95 762